

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°168/15 X.**  
**du 6 mai 2015**  
*not 15917/09/CD*

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six mai deux mille quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.),

demanderesse au civil, **appelante**

e t :

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE2.) (France), demeurant à L-ADRESSE3.),

défenderesse au civil, **intimée**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Italie), demeurant à F-ADRESSE5.),

défendeur au civil, **intimé**

e n p r é s e n c e d u :

ministère public, **partie jointe.**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 2 décembre 2014 sous le numéro 3321/2014, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« (...) »

De ce jugement appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 8 janvier 2015 par Maître Jonathan HOLLER, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, pour et au nom de la demanderesse au civil la société SOCIETE1.) S.A..

En vertu de cet appel et par citation du 5 février 2015, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 18 mars 2015 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour la défenderesse au civil la société anonyme SOCIETE1.) S.A., fut entendu en ses conclusions.

Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la défenderesse au civil PERSONNE1.).

Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du défendeur au civil PERSONNE2.).

Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 mai 2015, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 8 janvier 2015, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait relever appel au civil d'un jugement numéro 3321/014 rendu contradictoirement le 2 décembre 2014 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Conformément au jugement entrepris PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été acquittés des infractions mises à leur charge et le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande civile.

Le mandataire de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A. demande à la Cour d'appel, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à des dommages-intérêts en réparation des infractions de faux, usage de faux et tentative d'escroquerie.

Les défendeurs au civil concluent à la confirmation du jugement entrepris.

La faculté d'appeler des jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement appartient à la partie civile, en vertu de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, quant à ses intérêts civils.

Sur l'appel en l'espèce recevable au civil, pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi, la juridiction d'appel ne peut connaître que des intérêts civils. L'action publique ne peut donc recevoir de la part de la partie civile une nouvelle impulsion et, faute d'appel du ministère public, elle est définitivement jugée.

En l'occurrence, le jugement d'acquittement reste acquis aux défendeurs au civil, mais le juge d'appel a le devoir réexaminer, en ce qui concerne l'action civile, si les infractions qui servent de base à l'action, sont établies en fait ou en droit, et si elles ont causé un dommage à la partie civile.

En première instance, il a été reproché à PERSONNE1.) d'avoir procédé à des propositions de nouveaux contrats du 11 octobre 2007 (numéros NUMERO1.) et NUMERO2.) par addition de numéros de matricules luxembourgeois et de comptes bancaires fictifs de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans le but de contourner les lignes directrices d'SOCIETE1.), de pouvoir encoder les propositions de contrat et de conclure de nouveaux contrats ainsi que d'avoir fait usage de ces faux en écritures privées en les remettant à ladite société.

PERSONNE2.) a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, entre le 3 septembre et le 26 novembre 2007, dans une intention frauduleuse, falsifié des propositions de nouveaux contrats du 2 novembre 2007 (numéros NUMERO3.) et NUMERO4.) par addition de numéros de matricules luxembourgeois et de comptes bancaires fictifs de PERSONNE5.) et de son épouse PERSONNE6.), une proposition de nouveau contrat du 3 septembre 2007 (numéro NUMERO5.) par addition d'un numéro de matricule luxembourgeois et d'un compte bancaire fictifs d'PERSONNE7.) et une proposition de nouveau contrat du 22 novembre 2007 (numéro NUMERO6.) par addition d'un numéro de matricule luxembourgeois et d'un compte bancaire fictif d'PERSONNE8.) dans le but de contourner les lignes directrices d'SOCIETE1.) et de pouvoir encoder les propositions de contrat et de conclure de nouveaux contrats ainsi que

d'avoir fait usage de ces faux en écritures privées en les remettant à ladite société.

Il a été reproché aux défendeurs au civil dans les mêmes circonstances de lieu et de temps d'avoir tenté de toucher des commissions pour ces nouveaux contrats conclus avec lesdits clients en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans la fabrication des faux afin de persuader la partie appelante de la conclusion de nouveaux contrats en bonne et due forme tant par l'assureur que par l'assuré.

Le jugement entrepris a acquitté les prévenus des infractions libellées à leur encontre au motif que les écrits privés incriminés constituent des propositions de contrats par essence non encore acceptées et n'ayant partant pas de force probante aux yeux des tiers et qu'ils ne constituent dès lors pas d'écritures protégées par la loi.

A l'audience devant la Cour, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. expose que sa mandante prospecte les marchés belge et luxembourgeois afin de conclure des contrats d'assurance vie avec les habitants y compris les frontaliers français travaillant au Luxembourg, que la conclusion de contrats d'assurances avec des résidents français se trouve exclue en vertu de la législation française peu favorable à ce genre d'assurance, que les contrats d'assurances sont précédés par des promesses de contrat, que les défendeurs au civil ont inventé et indiqué dans les propositions d'assurance en cause des numéros de matricules luxembourgeois et des numéros de comptes bancaires inexistantes, que ces faits constituent des faux purs et simples dans le but de donner une apparence de régularité à ces promesses, que les agents sont rémunérés sur base de primes et commissions, qu'il est impossible pour la compagnie d'assurance belge de vérifier les mentions falsifiées, tels que les matricules et les comptes bancaires, que la promesse signée est suivie par un contrat définitif qui sera également signé.

Le mandataire de l'appelante critique le jugement entrepris pour n'avoir analysé que la proposition d'assurance qui est un préalable au contrat d'assurance et qui constitue un tout avec le contrat définitif qui a été conclu sur base de fausses informations.

La partie appelante fait valoir que la proposition d'assurance est un écrit protégé, qu'elle se situe dans le cadre des pourparlers, les conseils et informations donnés forment le terrain précontractuel, que la proposition d'assurance est signée par les deux parties, que dans le contrat définitif le preneur d'assurance certifie avoir reçu une copie de la proposition d'assurance, qu'en cas de litige le tribunal saisi devra également examiner les propositions, que même s'il s'agit d'un élément extrinsèque, la proposition d'assurance n'est pas dépourvue de titre, d'élément de preuve.

La partie appelante soutient que son préjudice réside dans le fait que le contrat définitif a été conclu sur base d'une fausse proposition dont usage a été fait, qu'il y a un risque de dommage-intérêts à devoir verser au preneur d'assurance en cas d'annulation du contrat, que les époux

GROUPE1.) se sont rétractés et les primes versées ont été remboursées, qu'il y a atteint à l'image de la compagnie d'assurance.

Le mandataire de la partie PERSONNE1.) demande principalement de confirmer la décision d'incompétence des juges de première instance. En ordre subsidiaire, il explique que sa mandante est la victime d'une cabale de la plaignante qui trouve son origine dans le fait qu'elle travaille actuellement pour une compagnie d'assurance concurrente. La partie défenderesse au civil PERSONNE1.) se réfère à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition d'assurance qui précise que cette proposition n'oblige ni l'entreprise d'assurance, ni le candidat-preneur d'assurance à conclure le contrat et qu'aucune prime ne peut être encaissée avant la conclusion des contrats, pour dire que ledit document est dépourvu de force probante. PERSONNE1.) précise qu'il s'agissait d'une pratique courante d'indiquer des numéros aléatoires de compte bancaire et de sécurité sociale, afin de pouvoir encoder les propositions de contrats. La défenderesse PERSONNE1.) soutient que le fait d'indiquer des numéros fictifs a été validé par la hiérarchie, que tant la partie PERSONNE2.), que son supérieur PERSONNE10.) étaient au courant de ces agissements, que le témoin PERSONNE9.) a déposé en première instance que cette pratique était tolérée et acceptée, que les neuf cases prévues au formulaire pour encoder les numéros litigieux étaient insuffisantes, les matricules luxembourgeoises portant onze chiffres au moins, qu'il en était de même des cases prévues pour les numéros des comptes en banque. La partie PERSONNE1.) soulève encore que le contrat d'assurance définitif renseigne comme lieu de la conclusion du contrat le Grand-Duché de Luxembourg, mais que la compagnie d'assurance ne dispose pas de bureau au Luxembourg. La partie PERSONNE1.) conteste intégralement la demande civile, aucun préjudice n'étant établi.

La partie défenderesse au civil PERSONNE1.) formule une demande reconventionnelle en allocation de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire de 5.000 euros et d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Le mandataire de la partie défenderesse PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande au motif qu'un arrangement extrajudiciaire aurait été conclu entre la plaignante et son mandant. Il se réfère également à la déposition du témoin PERSONNE9.) entendu en première instance pour dire que les reproches adressés aux défendeurs au civil valent pour tous les agents de la compagnie d'assurance SOCIETE1.), que le système était cautionné par SOCIETE1.), que les conditions du faux ne sont pas remplies en l'espèce, notamment celle d'un écrit protégé par la loi. La partie défenderesse PERSONNE2.) explique le système de rémunération de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) et dit que les agents ne sont payés que si le contrat d'assurance définitivement conclu n'est pas résilié après 36 mois, que la proposition d'assurance n'est pas rémunérée, que la rémunération repose sur un système pyramidal, que les règles directrices d'SOCIETE1.) ne sont pas claires, qu'elles sont sujettes à interprétation. La partie défenderesse conteste que la plaignante soit dans l'impossibilité de contrôler les données litigieuses, au motif que lors de la conclusion du

contrat d'assurance le relevé d'identité bancaire du preneur d'assurance est à remettre à l'assurance. Elle fait valoir que l'intention frauduleuse n'est pas établie, ni le préjudice de la compagnie d'assurance.

La partie défenderesse au civil PERSONNE2.) formule une demande en paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros et une demande en allocation de dommages-intérêts d'un montant de 1.000 euros pour procédure abusive et vexatoire.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

L'écrit en cause est intitulé proposition et se réfère à différents types d'assurance.

Le document est constitué d'un écrit pré-imprimé, dont différentes cases sont à remplir. Il est reproché aux parties défenderesses au civil d'y avoir, en qualité d'agents d'assurance indépendants, indiqué de faux numéros de sécurité sociale et de faux numéros de comptes bancaires des candidats-preneurs d'assurance. Les signatures n'ont pas été falsifiées ou altérées et aucune écriture n'a été faussée.

Conformément à la loi sur les assurances, la proposition d'assurance se définit comme un formulaire émanant de l'assureur, rempli et signé par le preneur, et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque. La proposition d'assurance n'engage ni le candidat preneur d'assurance ni l'assureur à conclure le contrat. L'assureur est obligé, sous peine de dommages et intérêts, de notifier au candidat preneur, dans les trente jours de la réception de la proposition, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer. Ces dispositions, ainsi que la mention selon laquelle la signature de la proposition ne fait pas courir la couverture, doivent figurer expressément dans la proposition d'assurance (article 9 de la loi sur les assurances).

L'infraction de faux est une infraction contre la confiance publique et non contre les particuliers, ce qui implique qu'elle ne protège que les écrits auxquels s'attache la confiance publique.

Il est constant en cause que l'écriture arguée de faux, ne constitue ni une écriture publique, ni une écriture authentique, de sorte qu'en principe, pour être protégée, elle doit faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire former ou pouvoir former titre ou preuve en faveur de ou contre quelqu'un.

Les écritures privées ou commerciales protégées sont celles auxquelles est attachée la présomption de crédibilité, celles qui ont la prétention d'être l'expression de vérité lorsqu'elles sont présentées à l'appui d'une revendication. Mais, c'est seulement lorsque son scripteur a conscience qu'il fait une déclaration ou une attestation à soumettre à la conviction d'un tiers que l'écrit acquiert sa valeur de crédibilité.

Il y a encore lieu de retenir qu'en principe, échappent à la répression de faux, les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant et que les tiers ne sont pas dans l'impossibilité pratique d'en contrôler l'exactitude.

Le juge pénal se doit de constater l'existence du préjudice éventuel dès lors qu'il ne résulte pas de la nature même de la pièce falsifiée, c'est-à-dire de sa valeur probatoire.

Il s'en suit donc logiquement que toute fausse déclaration ou toute omission portant sur des faits qui ne font pas l'objet même de l'acte ne caractérise pas un faux. Si le mensonge ne porte en effet pas sur une disposition substantielle de l'écrit, il ne peut être à même de causer un préjudice quel qu'il soit.

Il y a partant lieu d'analyser si les tiers, en l'occurrence la plaignante, avait la possibilité de contrôler l'exactitude des données faussées, tels que le numéro de la sécurité sociale et le numéro du compte bancaire du candidat-preneur d'assurance et si les indications inexacts étaient à même de causer un préjudice quelconque.

Les propositions d'assurance ne contiennent aucun engagement de part et d'autre. Les données inexacts ne portent pas sur un élément d'appréciation du risque assuré de sorte qu'en tant que déclarations unilatérales, elles ne sauraient du fait même bénéficier de la présomption de régularité.

La possibilité du préjudice s'apprécie au moment où le faux a été commis. Afin d'évaluer le risque d'un préjudice dans le chef de la compagnie d'assurance, il y a lieu de retenir qu'une éventuelle faute précontractuelle, sanctionnée par les articles 1382 et suivants du Code civil, exige un lien de causalité entre la faute précontractuelle et le dommage allégué par l'assuré.

En l'occurrence, les éléments de la cause ne permettent pas de dire qu'un quelconque dommage a pu naître dans le chef de la compagnie d'assurance SOCIETE1.) ou dans celui du candidat-preneur d'assurance du chef des numéros inexacts.

Partant, c'est à bon droit que les juges de première instance ont décidé que la condition première de l'infraction de faux, à savoir un écrit privé protégé par la loi, fait défaut, de sorte que les infractions de faux ne sont pas établies dans le chef des prévenus et que les infractions d'usage de faux et d'escroquerie, constituant le corollaire de l'infraction de faux ne sauraient être retenues à charge des prévenus et que dès lors ces derniers ont été acquittés à bon droit de l'ensemble des infractions libellées à leur charge.

En conséquence, la décision d'incompétence à connaître de la partie civile est également à confirmer.

La juridiction saisie ayant été incompétente pour connaître de la demande civile, il n'y a pas lieu d'analyser les moyens d'irrecevabilité présentés.

En considération de ces développements l'appel de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondé et le jugement entrepris au civil est à confirmer.

Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure présentées par les parties défenderesses au civil pour l'instance d'appel sont recevables sur base de l'article 194, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge des parties défenderesses au civil l'intégralité des frais qu'elles ont dû exposer au titre d'honoraires d'avocat pour assurer la défense de leurs intérêts légitimes devant la Cour d'appel, il y a lieu de leur allouer à chacune un montant de 750 €.

La Cour d'appel est compétente pour condamner une partie civile, à la demande d'un prévenu renvoyé des poursuites, à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par une procédure abusive et vexatoire.

Cette faculté qui résulte de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, constitue une dérogation aux principes qui régissent la compétence des juridictions répressives pour connaître des actions civiles, car le tribunal se trouve ainsi saisi d'une réclamation qui ne trouve nullement sa source dans une infraction mais se fonde sur une faute purement civile (Van Roye, Manuel de la partie civile, n° 567).

La partie civile qui succombe dans son action peut faire l'objet d'une condamnation à des dommages-intérêts en faveur du prévenu renvoyé des poursuites. Ces dommages-intérêts réparent le préjudice résultant pour le prévenu du caractère téméraire ou vexatoire de cette poursuite (Van Roye, Manuel de la partie civile, n° 567).

La faculté pour le tribunal de condamner reconventionnellement la partie civile à des dommages-intérêts est générale, peu importe le motif pour lequel le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite. Elle s'applique à tout jugement qui met fin au procès et libère définitivement le prévenu des poursuites dirigées contre lui, soit que le fait imputé au prévenu ne soit pas prouvé, soit que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, soit qu'il y ait prescription, soit que les poursuites soient déclarées non recevables dans leur action (LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, art. 159, n° 33, R. THIRY Précis d'instruction criminelle, T.I, 219).

Toutefois, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur agit avec une légèreté blâmable.

Cette demande n'est pas fondée en l'espèce, dès lors qu'il n'a pas été établi que l'appel de la demanderesse au civil a constitué un acte de malice ou

de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ou que la société SOCIETE1.) a agi avec une légèreté blâmable.

## **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la demanderesse et les défendeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** l'appel de la demanderesse au civil en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 euros sur base des articles 194, alinéa 3 et 211 du Code d'instruction criminelle ;

**condamne** la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 750 euros sur base des articles 194, alinéa 3 et 211 du Code d'instruction criminelle ;

**déclare** les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondées ;

**laisse** les frais de l'appel relevé par la société SOCIETE1.) à sa charge.

Par application des textes loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 191,194, 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre  
Marianne PUTZ, premier conseiller,  
Odette PAULY, premier conseiller,  
Mylène REGENWETTER, avocat général,  
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.